

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA
(CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

N° de dossier : SDRCC 25-0780

**LYNDEN DOYON
(DEMANDEUR)**

ET

**CYCLING CANADA CYCLISME (CCC)
(INTIMÉ)**

ET

**CHARLES ROFFI
(PARTIE AFFECTÉE)**

Présents à l'audience :

Pour le demandeur : Edward Walsh

For the l'intimé : Kris Westwood
 Nigel Ellsay

Observateurs : Paul Singh
 Jay Sengupta

Introduction

1. Cet appel concerne un différend sur la sélection des membres d'une équipe dans le sport du cyclisme.

2. Le demandeur est un cycliste canadien qui veut être sélectionné par Cycling Canada Cyclisme (« CCC ») pour le projet du Tour de l’Abitibi dans la catégorie hommes juniors (l’« événement »).
3. L’intimé, CCC, est la fédération nationale qui régit le sport du cyclisme, avec ses diverses disciplines, au Canada.
4. La partie affectée a été sélectionnée par CCC pour faire partie de l’équipe canadienne qui prendra part à l’événement, et il perdrait sa place au sein de l’équipe si le demandeur avait gain de cause dans cet appel.
5. J’ai été désigné comme arbitre dans cette affaire le 10 juillet 2025, à partir de la liste des arbitres du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC). Ma désignation n’a pas été contestée.
6. L’affaire est urgente. Au départ, il s’agissait d’une demande de médiation-arbitrage, mais comme aucun médiateur n’était disponible, elle s’est métamorphosée en simple arbitrage, une décision devant être rendue au plus tard à midi, le 12 juillet 2025.
7. La réunion préliminaire ainsi que la présentation de la preuve et des observations écrites ont eu lieu le 11 juillet 2025. La partie affectée s’est contentée de s’en remettre à CCC pour traiter des questions qui pourraient le concerner.
8. J’ai rendu une décision courte rejetant l’appel du demandeur le 12 juillet 2025.
9. Voici les motifs de ma décision, conformément au Code canadien de règlement des différends sportifs (le « Code »).

Le fond du différend

10. Le demandeur soutient que le processus de sélection pour participer à l’événement est partial en ce qui concerne le délai accordé pour présenter une candidature aux athlètes qui voulaient participer à la seule épreuve de sélection sur route, et que CCC a créé un obstacle à l’inscription d’athlètes dont le niveau de performance justifie une place dans l’équipe nationale lors de cet événement.
11. Il n’y a aucune suggestion (ou de preuve) de l’existence d’un parti pris personnel dirigé contre le demandeur.
12. CCC a décrit le processus de sélection. Étant donné la grande diversité de programmes, les diverses disciplines concernées et les considérations relatives aux groupes d’âge, la documentation contient énormément de détails. Le document qui énonce le processus de sélection (R-06) a été distribué à l’ensemble de la communauté du cyclisme le 6 janvier 2025 et affiché, entre autres, sur le site Web de CCC. Avant d’être publié, il avait été présenté au Comité de haute performance de CCC ainsi qu’au Conseil des athlètes pour recueillir leurs commentaires. Mécaniquement, un comité composé de trois (3) entraîneurs a soumis au Comité de haute performance de CCC des recommandations pour la sélection de l’équipe qui prendrait part à l’événement.

13. La démarche suivie pour élaborer les critères de sélection me semble avoir été minutieuse et exhaustive.
14. Les critères de sélection prévoyaient des dates limites avant lesquelles les athlètes devaient signifier leur intérêt à participer à l'événement et déposer toutes demandes ou objections. L'entraîneur du demandeur avait été informé spécifiquement par CCC de la date limite pertinente. CCC a conservé des dossiers à cet égard et n'a pas pris en considération les candidatures ou objections reçues après cette date limite. Celles soumises par le demandeur en faisaient partie.
15. Si la politique générale applicable aux demandes fondées sur les résultats prévoyait une période plus longue après les compétitions pour prendre une décision au sujet des demandes ou candidatures déposées, les délais applicables à l'événement en question étaient plus courts car la date de la compétition approchait rapidement. Ces délais étaient plus courts, mais ils étaient néanmoins connus à l'avance et il était tout à fait possible de déposer une candidature dans le temps qui restait. En effet, trois candidatures (dont celle de la partie affectée) ont été reçues à la date de la compétition.
16. CCC reconnaît que les délais applicables étaient courts dans les circonstances et que lors de futures itérations des critères de sélection, ils pourraient être ajustés en conséquence.
17. Cette fois-ci, toutefois, CCC était tenu d'appliquer les règles en vigueur à ce moment-là et c'est ce qui a été fait. Il n'aurait pas été correct ni approprié de faire une exception en faveur d'un athlète qui ne s'était pas conformé aux critères de sélection approuvés, d'autant plus que cela aurait pu avoir pour effet d'exclure un athlète sélectionné qui s'était conformé aux critères de sélection approuvés et publiés.

Décision

18. Par conséquent, je ne peux pas, dans les circonstances, accorder la réparation sollicitée par le demandeur. Sa demande est rejetée.
19. En terminant, je voudrais exprimer mes compliments et ma gratitude pour la rapidité et le professionnalisme avec lesquels cette procédure a été lancée et conduite, et pour la grande civilité manifestée par tous les participants.

Fait à Montréal, le 15 juillet 2025.

Richard W. Pound, c.r., KC, arbitre